



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Mission Sécurité Publique

Nice, le 24 septembre 2012

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE DU RAY A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 29 SEPTEMBRE 2012 OPPOSANT L'OGC NICE A L'EQUIPE DU SC BASTIA

2012- 964

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code pénal ;
- VU** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters bastiais ces derniers mois ;
- Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;
- Considérant** qu'en mai 2010, à l'occasion du retour des supporters bastiais de Clermont-Ferrand, un dispositif policier a permis d'éviter une confrontation directe entre supporters niçois et bastiais sur le port de Nice ;
- Considérant** qu'en novembre 2010, de violents affrontements se sont déroulés entre les supporters bastiais qui étaient regroupés au terminal 2 du port de Nice, à destination de Bastia, et les supporters niçois. A cette occasion, l'autobus transportant les supporters bastiais a été l'objet de dégradations ;

Considérant que le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement, sur le port de Nice, d'environ 200 supporters bastiais qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporters insulaires à leurs homologues niçois. Animés d'un esprit de revanche, les supporters bastiais ont ouvert les hostilités contre les Niçois dès leur arrivée sur le port. Jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradations de biens privés ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre. Un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés.

Considérant qu'en septembre 2011, à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, la venue des supporters corses a été le prétexte à la commission d'actes violents. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporters ajacciens. Deux membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du SC Bastia le samedi 29 septembre 2012 et que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que les renseignements recueillis par les services de police font état d'un déplacement d'environ cinq cents supporters bastiais ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade du Ray, le samedi 29 septembre 2012, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Le 29 septembre 2012, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade du Ray situé au 34 avenue du Ray à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'avenue du Ray entre la place Fontaine du Temple et la place Alexandre Médecin,
- la rue Ernest Lairolle,
- le boulevard Gorbella entre la place Fontaine du Temple et la rue Paul Bounin.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade du Ray, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 24 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.